

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 43^e année - N° 12 - Jeudi 1^{er} avril 2021

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance portant application de la loi sur l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEn)

Modification du 16 mars 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEn)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 67 ¹ Les plans d'action communaux au sens de l'article 12 sont soumis à l'approbation du Département jusqu'au 30 juin 2022.

Article 68 (nouvelle teneur)

Art. 68 Les obligations découlant des articles 52 à 56 doivent être mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Delémont, le 16 mars 2021

Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 730.11

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2021

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 7 janvier, 8 avril, 15 juillet, 29 juillet,
12 août, 30 décembre

Delémont, décembre 2020.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôts

Modification du 23 mars 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 décembre 2016 relative à l'imputation forfaitaire d'impôts¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de l'ordonnance (nouvelle teneur)

Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

Préambule, première ligne (nouvelle teneur)

vu l'article 15 de l'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source²⁾ (dénommée ci-après: « l'ordonnance fédérale »),

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier La présente ordonnance a pour but de désigner l'autorité compétente pour l'exécution de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source et d'en définir la procédure.

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 L'application de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est attribuée à la Section des personnes physiques.

Article 4, alinéas 1 et 3, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ La demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, établie sur une formule spéciale (demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source pour dividendes et intérêts étrangers), doit être jointe à l'état des titres qui accompagne la déclaration d'impôt.

(...)

³ Une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôt, accordée par l'autorité de taxation compétente, est valable également pour la demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source. (...)

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 L'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source n'est accordée que si les impôts des Etats contractant per-

çus sur des revenus provenant de ces Etats excèdent au total l'équivalent de 100 francs (art. 7 de l'ordonnance fédérale²⁾).

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ La Section des personnes physiques rembourse le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source à l'ayant droit.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Delémont, le 23 mars 2021 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 649.721
2) RS 672.201

République et Canton du Jura

**Ordonnance
relative au traitement fiscal
de la prévoyance professionnelle**

Modification du 23 mars 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 21 février 1989 relative au traitement fiscal de la prévoyance professionnelle¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il ne peut verser au fonds de réserve qu'un montant maximum équivalent au quintuple des cotisations annuelles ordinaires.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Delémont, le 23 mars 2021 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 641.262

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 2 mars 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration de la Banque cantonale du Jura:

- M^{me} Nathalie Ferland;
- M. Philippe Milliet;
- M^{me} Christina Pamberg;
- M^{me} Nicola Thibaudeau.

La présidence du Conseil d'administration de la Banque cantonale du Jura est confiée à M^{me} Christina Pamberg.

La période de fonction expire en 2026, à la date de l'Assemblée générale ordinaire de la Banque cantonale du Jura, ou selon les statuts de la banque (limite d'âge).

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 avril 2021.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 16 mars 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de gestion de la Caisse de compensation du canton du Jura pour la période 2021-2025:

- M^{me} Françoise Chaignat, employée de commerce;
- M. Pierre Chételat, architecte;
- M. Jean-Daniel Ecoeur, comptable retraité;
- M^{me} Joëlle Girard, responsable RH;
- M^{me} Monika Kornmayer, conseillère en tourisme;
- M^{me} Sabine Lachat, employée de commerce;
- M. Denis Vuilleumier, commissionnaire.

La présidence de la commission est confiée à M^{me} Sabine Lachat.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de compensation du canton du Jura.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 16 mars 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission consultative en matière d'allocations familiales pour la période 2021-2025:

- M. Pierre-Alain Berret, directeur de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura;
- M^{me} Joana Chena-Basanta, secrétaire syndicale SSP-Jura;
- M. Loïc Dobler, responsable régional à Syna Jura;
- M. Vincent Gigandet, gérant de la Caisse de compensation pour allocations familiales FER CCAF;
- M. Michel Kottelat, gérant de la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura;
- M^{me} Véronique Rossé, représentante de la Coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne;
- M. Christian Von Sury, gérant de la Caisse de compensation pour allocations familiales de l'industrie horlogère suisse.

La présidence de la commission est confiée à M. Michel Kottelat.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jean-François Rothenbühler.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

**Prescriptions relatives à l'estivage
du bétail en commun en 2021**

I. BASES LÉGALES

Vu la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE),
vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE),

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux,

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 15 janvier 2021 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2021,

Le vétérinaire cantonal édicte les directives suivantes :

II. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

Art. 2 ¹ Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles et enregistrés à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

² Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec une puce électronique s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 2011 et posséder un passeport.

Art. 3 ¹ Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou avec du bétail de boucherie.

² Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

Art. 4 Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

Art. 5 Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA), autrement dit, les cadavres doivent être conduits au centre de collecte de sous-produits animaux du district (centre régional de ramassage des déchets carnés).

Art. 6 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 7 Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (Journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux durant la période d'estivage.

Art. 8 ¹ Le Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV). Presque tous les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente doivent être enregistrés (médicaments vétérinaires remis sur ordonnance, médicaments vétérinaires pour lesquels il faut respecter un délai d'attente, médicaments vétérinaires reconvertis ou importés, médicaments vétérinaires non soumis à une autorisation de mise sur le marché et médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale).

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le Journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV):

- a) la date de la première et de la dernière administration;
- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités;
- c) l'indication thérapeutique;
- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;
- f) les délais d'attente;
- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

³ Si le détenteur d'animaux constitue un stock de MédV, les exigences fixées en la matière aux art. 10 et 11 OMédV s'appliquent. Cela veut dire qu'il doit avoir conclu une

convention Médvét avec le vétérinaire compétent ou, selon le système d'alpage, qu'il doit conclure une nouvelle convention pour la durée d'estivage.

⁴ Si une nouvelle convention Médvét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

⁵ Lors de chaque constitution de stock de médicaments vétérinaires, le détenteur doit consigner dans un inventaire les données suivantes (art. 28, al. 2, OMédV):

- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

⁶ L'application de MédV à distance (au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie ») est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie » par le vétérinaire.

⁷ Les utilisations et la remise d'antibiotiques doivent être notifiées au SI ABV. En cas de traitements, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage où séjourne effectivement l'animal lors du traitement. En cas de remise à titre de stocks, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage qui a acquis les MédV.

III. CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX

Art. 9 Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

Art. 10 Documents d'accompagnement et liste d'animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « liste des animaux jointe ».

³ Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Art. 11 ¹ Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des tâches suivantes:

² Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage.

³ Il doit établir un registre des animaux (art. 8, OFE). Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

⁵ A la fin de l'estivage:

- a) Le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage, si les conditions suivantes sont respectées:
 - I. pas de changement de propriétaire et retour des animaux dans leur exploitation d'origine;
 - II. les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables.

- b) Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage et en y apposant sa signature, la date et la note suivante : « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ».
- c) Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement.
- d) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 12 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine à la BDTA

¹ Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine sur les exploitations d'estivage, les exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties de ces exploitations ainsi que tout estivage à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA en utilisant le portail www.agate.ch. Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées. L'historique de chaque animal déplacé doit présenter le statut « ok ».

² Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA.

³ Les déplacements en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort doivent aussi être notifiés à la BDTA.

Art. 13 Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Le helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou le numéro de téléphone 0848 222 400 est à disposition pour toute information complémentaire.

Art. 14 Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail www.agate.ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk d'Agate par téléphone au 0848 222 400 ou par courriel à info@agatehelpdesk.ch.

Art. 15 Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens AMICUS

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans AMICUS (www.amicus.ch) pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'AMICUS répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

IV. PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

Art. 16 ¹ Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

² Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avvertir immédiatement le vétérinaire officiel ou le vétérinaire cantonal.

³ Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel.

A. Bétail bovin

Art. 17 La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

Art. 18 ¹ Dans des régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé.

² Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire officiel. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal (art. 231, al. 2, OFE).

Art. 19 Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse, en particulier :

¹ Toute femelle qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolée du troupeau.

² Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans délai un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements nécessaires.

³ L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doivent rechercher le matériel d'avortement (fœtus, placenta), le sécuriser et le conserver afin que le vétérinaire puisse prélever un échantillon. Ils doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation ; ils doivent notamment éliminer le fœtus et le placenta selon les prescriptions une fois que ces derniers ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage ainsi que l'animal lui-même et remplacement où il se trouvait.

Art. 20 ¹ Diarrhée virale bovine (BVD) : sur les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires (art. 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 [OTerm]) dans lesquelles des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus ou dans lesquelles le contact avec des bovins d'autres unités d'élevage est possible, peuvent être admis uniquement des bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement.

² Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.

³ Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

B. Equidés

Art. 21 ¹ Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

² En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage doit avertir sans retard un vétérinaire qui procédera aux prélèvements à des fins d'examen.

C. Moutons

Art. 22 Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

Art. 23 Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment

ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Art. 24 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

Art. 25 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

D. Chèvres

Art. 26 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

V. ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 27 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

VI. PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

Art. 28 Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

Art. 29 ¹ Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

² En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 30 ¹ En plus des mesures citées aux chapitres I à V, le pacage frontalier (y compris le pacage journalier) est soumis aux conditions édictées par la Confédération, aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés ainsi qu'aux conditions mentionnées ci-dessous.

Art. 31 Le pacage a lieu sous la responsabilité du détenteur d'animaux. Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Art. 32 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn) peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

A. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

Art. 33 Les animaux destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés (cf. art. 2).

Art. 34 En ce qui concerne la BVD, les conditions sont celles définies dans les présentes prescriptions (cf. art. 20).

Art. 35 ¹ Pour ce qui est de la maladie de la langue bleue, ce sont les dispositions et exigences actuelles du pays où les animaux sont estivés qui s'appliquent. Les animaux qui sont estivés en France doivent être vaccinés contre le BTV-4 et le BTV-8.

² Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue feront l'objet d'un dépistage du virus BTV au moment de la réimportation en Suisse (cf. art. 44).

³ Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

⁴ Le schéma de vaccination contre la maladie de la langue bleue est le suivant:

- a) Primovaccination:
 - a. Administration d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8.
 - b. Rappel, 3-4 semaines après la première injection (une dose de vaccin combiné BTV 4/8).
- b) Veaux nés de mères non-vaccinées: vaccin dès l'âge d'un mois.
- c) Veaux nés de mères vaccinées: vaccin dès l'âge de 2,5 mois.
- d) L'immunité contre la maladie de la langue bleue est effective 3 semaines après la dernière dose de la primovaccination et la durée de l'immunité chez les bovins et les ovins est d'un an après la primovaccination.
- e) Rappel annuel: Une dose de vaccin combiné BTV 4/8.
- f) Les bovins qui ont déjà été correctement vaccinés en 2020 ne seront vaccinés qu'au moyen d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8 en 2021.
- g) Les doses de vaccin combiné BTV 4/8 seront prises en charge par la Caisse des épizooties.
- h) La vaccination est effectuée par les vétérinaires officiels de district; un émoulement de 4 CHF par animal et par séance de vaccination est facturé au détenteur.
- i) La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) par le vétérinaire officiel en charge, avant le départ des animaux en estivage.

Art. 36 ¹ Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel de district. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage TRACES.

² Le certificat TRACES doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

- a) la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;
- b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- c) au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- d) le nombre d'animaux et leur identification;
- e) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- f) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.

³ Le certificat TRACES fait office de document d'accompagnement (art. 12 OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour l'estivage des équidés.

Art. 37 Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et équine.

Art. 38 ¹ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

² La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat TRACES ni la notification dans la BDTA.

³ En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.

B. Mesures applicables au lieu de pacage à l'étranger

Art. 39 ¹ Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

² Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

³ Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

⁴ Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.

⁵ Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

⁶ Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

⁷ Les propriétaires domiciliés dans le Canton du Jura ayant à supporter la perte d'un animal durant l'estivage, sur territoire français, respecteront les consignes suivantes:

- a) Communication de la perte d'un animal au vétérinaire chargé de la lutte contre les épizooties dans le district ou directement au SCAV.
- b) Annonce de la perte de l'animal au centre d'équarrissage français afin de permettre la collecte du cadavre. Le détenteur est prié de contacter **les deux** adresses ci-dessous (Départements du Doubs et Territoire de Belfort):

thibault.berezyiat@saria.fr
copie à (Cc:)
nathalie.binda@saria.fr

et de leur transmettre les données suivantes:

1. Nom du propriétaire
 2. Adresse précise de l'enlèvement
 3. Coordonnées d'un contact sur place
 4. Numéro des marques auriculaires du bovin
 5. Race, sexe et âge du bovin
- c) S'acquiesce du montant de la facture établie par le chauffeur du centre d'équarrissage au moment du chargement du cadavre.
 - d) Notifie l'animal péri à la BDTA.
 - e) Transmet au SCAV la quittance ou la copie de la facture afin de permettre la prise en charge par la Caisse des épizooties.

Art. 40 ¹ Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

² Le certificat TRACES pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:

- a) la date du départ;

b) le nombre et l'identification des animaux;

c) l'adresse de l'exploitation de destination;

d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);

e) la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;

f) la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour le retour des équidés.

⁵ Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

⁶ En cas de pacage journalier, les mesures visées à l'art. 39, al. 4 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 41 ¹ En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un ou plusieurs animaux et si un certificat TRACES ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2). Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la « bluetongue » et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

² Une copie de l'attestation doit être transmise sans délai au SCAV par fax ou courriel, l'original faisant office de document d'accompagnement.

C. Mesures après le retour des animaux en Suisse

Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par les services ou offices vétérinaires cantonaux compétents.

Art. 42 Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

Art. 43 Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être placés sous séquestre et faire l'objet d'examen, notamment à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

Art. 44 Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue et dont l'immunité n'est pas effective au moment du départ pour l'estivage (cf. art. 35), seront placés sous séquestre simple de premier degré et feront l'objet d'un dépistage des virus BTV-8 et BTV-4.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 ¹ Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitations d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

² Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux articles 47 et 48 LFE. Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

³ Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 46 ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

² Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 22 mars 2021.

Lucia Bütikofer, vétérinaire officielle.

D^r Flavien Beuchat, vétérinaire cantonal et chef de service.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18 – RDU

Commune: Delémont

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif:	Inspection d'ouvrage
Tronçon:	Viaduc de la Croisée Du giratoire McDonald's au giratoire de la croisée des commerces
Durée:	Travaux de nuit Du 6 avril à 22h00 au 7 avril 2021 à 5h00
Particularités:	Néant
Renseignements:	M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 25 mars 2021.

Service des infrastructures

L'ingénieur cantonal a.i.: Thierry Beuchat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Boécourt

Election complémentaire par les urnes d'un-e membre de la commission d'école primaire le 13 juin 2021

Les électrices et électeurs de la commune municipale de Boécourt sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e membre de la commission d'école primaire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 19 avril 2021 à 12 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal, 1^{er} étage, entrée nord, salle communale. **Heures d'ouverture:** dimanche 13 juin 2021 de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 4 juillet 2021, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 16 juin 2021, à 12 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Boécourt, le 1^{er} avril 2021.

Conseil communal.

Montfaucon

Election complémentaire par les urnes d'un-e maire le 13 juin 2021

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Montfaucon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 19 avril 2021, à 12 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle paroissiale N° 2. **Heures d'ouverture:** dimanche 13 juin 2021 de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 4 juillet 2021, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 16 juin 2021, à 12 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Montfaucon, le 26 mars 2021.

Conseil communal.

Montfaucon

Election complémentaire par les urnes de deux conseillers-ères communaux-les le 13 juin 2021

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Montfaucon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire de deux Conseillers-ères, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 19 avril 2021, à 12 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal, 1^{er} étage, entrée nord, salle communale. **Heures d'ouverture:** dimanche 13 juin 2021 de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 4 juillet 2021, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 16 juin 2021, à 12 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Montfaucon, le 26 mars 2021.

Conseil communal.

Montfaucon

Election complémentaire par les urnes d'un-e vice-président-e des assemblées communales le 13 juin 2021

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Montfaucon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e vice-président-e, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 19 avril 2021, à 12 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle paroissiale N° 2. **Heures d'ouverture:** dimanche 13 juin 2021 de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 4 juillet 2021, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 16 juin 2021, à 12 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Montfaucon, le 26 mars 2021.

Conseil communal.

Pleigne

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du

Jura a approuvé par décision du 25 mars 2021 le document suivant:

- Modification de peu d'importance – Plan de zones et règlement communal sur les constructions Parcelle 432

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Pleigne, le 29 mars 2021.

Conseil communal.

Porrentruy

Votation communale du 9 mai 2021

Le Conseil municipal de Porrentruy fixe au dimanche 9 mai 2021 et au jour précédent (samedi 8 mai 2021), dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le scrutin populaire communal concernant:

- Approuvez-vous un crédit maximal de CHF 6300000.–, à couvrir par voie d'emprunt, en vue de la réalisation de l'agrandissement de la Maison de l'enfance?

Les bureaux de vote seront ouverts aux heures habituelles dans le hall de l'Hôtel de ville (samedi de 10h00 à 12h00), au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (samedi de 17h00 à 19h00), ainsi que dans la salle du Séminaire et au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (dimanche de 10h00 à 12h00).

Porrentruy, le 29 mars 2021.

Conseil municipal.

Porrentruy

Conformément à la Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges), le Conseil municipal de Porrentruy informe que M^{me} Olga Maria Baltasar Ferreira, Abbévillers (France), prévoit la réouverture d'un établissement de divertissement portant l'enseigne « La Suite » (anciennement Le Pic), à Porrentruy, Rue du Gravier 4, rez-de-chaussée (propriétaire: Cercle philanthropique Suisse Union, Porrentruy).

Les heures d'ouverture seront les suivantes:

- Lundi: de 6h00 à 0h30
- Mardi: de 6h00 à 0h30
- Mercredi: de 6h00 à 0h30
- Jeudi: de 6h00 à 4h00
- Vendredi: de 6h00 à 4h00
- Samedi: de 6h00 à 4h00
- Dimanche: de 6h00 à 4h00

Les oppositions, dûment signées et motivées, doivent parvenir au Conseil communal de Porrentruy dans un délai de 30 jours.

Conseil municipal.

Val Terbi

Dépôt public

Lors de sa séance du 23 mars 2021, le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi a adopté le règlement suivant:

- Règlement du Conseil général

Le règlement précité est déposé publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal. Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Cœuve

Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 20 avril 2021, à 20h00, à la salle paroissiale

Dans le respect des règles sanitaires actuelles liées au COVID-19 (port du masque obligatoire, désinfection des mains à l'entrée et distanciation sociale)

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver les comptes 2020.
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courgenay – Courtemaury

Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 4 mai 2021, à 20h15, au CPC Courgenay

Ordre du jour:

1. Désignation d'une scrutatrice ou d'un scrutateur.
2. Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2020 (ce document ne sera pas lu, il peut être consulté au secrétariat paroissial).
3. Présentation et approbation des comptes 2020.
4. Présentation et votation concernant deux crédits:
 - a) Un montant de Fr. 10000.– destiné à l'adaptation du système d'ouverture de la porte de l'église;
 - b) Un montant de Fr. 45000.– pour l'installation de toiles destinées à améliorer l'acoustique de l'église.
5. Consultation et prise de décision concernant une offre de Swisscom relative à l'installation d'une station de téléphonie mobile dans le clocher de l'église.
6. Rapport du Conseil.
7. Informations de l'Equipe pastorale.
8. Divers et imprévus.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Dampheux – Lugnez

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique mercredi 28 avril 2021, à 20h00, à la salle paroissiale de Dampheux

Ordre du jour:

1. Méditation.
2. Nomination de 2 scrutateurs.
3. Lecture du dernier procès-verbal.
4. Comptes 2020.
5. Parole à l'Equipe pastorale.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Damvant

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 20 avril 2021, à 20h00, dans le bâtiment qui abrite l'école

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2020.
3. Divers et imprévus.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Réclère

Assemblée de la commune ecclésiastique dimanche 18 avril 2021, à 11 h 00, à la salle communale

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Compte 2020.
3. Divers et imprévus.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

La Baroche / Charmoille

Requérant: Adrien Chaignat, Ferme de Fontaine, 2947 Charmoille. Auteur du projet: RWB Jura SA, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy.

Projet: Pose d'une conduite d'eau potable avec 3 chambres vannes souterraines, entre le réservoir communal de Charmoille et l'habitation du requérant, selon dossier déposé; l'article 97 L'Agr est applicable au projet; sur les parcelles N^{os} 820, 828, 876 et 998, surfaces 65207, 177788, 1478159 et 2326 m², sises au lieu-dit Fontaine, Mont Perrou. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2021 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 26 mars 2021.

Conseil communal.

Basse-Allaine / Buix

Requérants: Sandra et Thibault Fridez, Route du Maira 2, 2925 Buix. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec panneaux solaires, terrasse couverte/balcon, garage double, PAC ext., atelier bricolage; sous réserve de l'approbation de la modification de l'aménagement local; sur la parcelle N° 1991, surface 1185 m², sise à la Rue du 30-Avril. Zone d'affectation: Habitation HAa. Plan spécial: Sur la Charrière.

Dimensions principales: Longueur 11m50, largeur 7m75, hauteur 7m41, hauteur totale 8m81; atelier/garage/cave/buanderie: longueur 11m80, largeur 7m40, hauteur 3m84, hauteur totale 3m84; terrasse/balcon: longueur 5m90, largeur 3m80, hauteur 5m60, hauteur totale 5m60.

Genre de construction: Matériaux habitat: brique TC, isolation périphérique / atelier: ossature bois; façades: crépi, teinte blanche, et bardage bois, teinte brun clair; toiture: tuiles, teinte anthracite, et gravier, teinte naturelle.

Dérogations requises: Article 5 al. 2 (hauteur) et 15 al. 2 (remblais) PS Sur la Charrière.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 mai 2021 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les

oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 25 mars 2021.

Conseil communal.

Les Bois

Requérante: Hélène Rebetez, Sous-les-Rangs 23, 2336 Les Bois. Auteur du projet: Cerini Guido & Cie, La Basse-Ferrière 10, 2333 La Ferrière.

Projet: Pose d'une mini-STEP enterrée pour traitement des eaux usées, sur les parcelles N^{os} 95 et 346, surfaces 79820 et 2149 m², sises au lieu-dit Sous-les-Rangs. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur diamètre 2m24, largeur diamètre 2m24, hauteur 2m70, hauteur totale 2m70.

Genre de construction: Matériaux: béton préfabriqué.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2021 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 24 mars 2021.

Conseil communal.

Bonfol

Requérant: Christophe Lerch, Es Fondrains 334, 2944 Bonfol.

Projet: Agrandissement du hangar N° 334B pour machines agricoles et stockage paille et copeaux, sur la parcelle N° 1348, surface 214142 m², sise au lieu-dit Es Fondrains. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 24m00, largeur 31m00, hauteur 9m65, hauteur totale 12m00.

Genre de construction: Matériaux: ossature métallique; façades: bardage métallique, teinte gris-bleu clair (idem existant); toiture: tôle, teinte brun foncé (idem existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 mai 2021 au secrétariat communal de Bonfol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 26 mars 2021.

Conseil communal.

Cornol

Requérant: Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: Modification en cours de procédure de la demande de permis de construire N° 072/20, soit pose de 2 conteneurs semi-enterrés pour collecte des ordures ménagères, sur la parcelle N° 494, surface 234 m², sise à la Route de Courgenay / Route d'Alle / Route des Fontaines. Zone d'affectation: Transport ZT.

Dimensions principales: Longueur diamètre 1m66, largeur 1m66, hauteur 1m10, hauteur totale 1m20.

Genre de construction: Matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 3 mai 2021 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 26 mars 2021.

Conseil communal.

Cornol

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: Pose d'un container semi-enterré Molok pour collectes des ordures ménagères, à côté du container existant, sur la parcelle N° 476, surface 11245 m², sise à la Rue de la Poste. Zone d'affectation: Transports ZT.

Dimensions principales: Longueur diamètre 1m66, largeur diamètre 1m66, hauteur 0m90, hauteur totale 1m20.

Genre de construction: MolokClassic®: plastique préfabriqué, revêtement lames bois, teinte brun clair, couvercle plastique, teinte noire.

Dérogation requise: Article 42 RCC (distance à la voie publique).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 3 mai 2021 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 26 mars 2021.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Richard Henry, Le Bourg 45, 2950 Courgenay.

Projet: Transformation du bâtiment N° 45: aménagement des combles pour bureau/atelier de peintre, ouverture de 2 velux, isolation int. toiture, pose d'une nouvelle couverture, remplacement des fenêtres et de la porte d'entrée,

nettoyage des façades, démolition conduit cheminée et pose d'une PAC ext., sur la parcelle N° 451, surface 712 m², sise au lieu-dit Le Bourg. Zone d'affectation: Centre CAa.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux et façades: existant; toiture: tuiles, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2021 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 29 mars 2021.

Conseil communal.

Courrendlin/Vellerat

Requérant: Guy Petermann, Champ Médom 31, 2830 Vellerat. Auteur du projet: Archi Prest SA, Rue Saint-Randoald 4, 2830 Courrendlin.

Projet: Transformation du bâtiment N° 31: pose d'une isolation périphérique, modification ouvertures selon dossier et construction d'un couvert pour 2 voitures + régularisation poulailler domestique, sur la parcelle N° 51, surface 902 m², sise au lieu-dit Champ Médom. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes; couvert: longueur 7m40, largeur 3m00, hauteur 2m70, hauteur totale 2m80.

Genre de construction: Matériaux: ossature existante, pose isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture: existant inchangé.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mai 2021 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 25 mars 2021.

Conseil communal.

Courtételle

Requérant: Xhelal Shabani, Faubourg des Capucins 51, 2800 Delémont.

Projet: Assainissement et agrandissement du bâtiment N° 6: transformations int. et aménagement d'un second logement, remplacement chaudière mazout par PAC ext., ouverture de velux et de 2 chiens assis, aménagement d'une terrasse, modification ouvertures selon dossier et pose isolation périphérique, sur la parcelle N° 1655, surface 1178 m², sise à la Rue Saint-Germain. Zone d'affectation: Habitation HBa.

Dimensions principales: Existantes; agrandissement: longueur 12m07, largeur 5m00, hauteur et hauteur totale idem existant.

Genre de construction : Matériaux : maçonnerie existante et nouvelle, isolation périphérique ; façades : crépi, teinte blanche ; toiture : tuiles, teinte gris foncé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2021 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 25 mars 2021.

Conseil communal.

Delémont

Requérant et auteur du projet: Frederic Montefusco, Route de la Communance 44, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation, assainissement et rénovation du bâtiment N° 39, réaménagement du logement existant, remplacement des fenêtres et portes, pose de nouveaux velux, transformation d'une fenêtre en porte fenêtres, construction d'une nouvelle terrasse avec escalier d'accès extérieur, construction d'un couvert pour voiture, remplacement du chauffage existant par la pose d'une pompe à chaleur air/eau à l'extérieur et aménagement d'une nouvelle place en pavés filtrants.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 156, sise à la Route de Domont 39, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAB.

Dimensions du couvert en bois: Longueur 5m60, largeur 4m20, hauteur 2m30, hauteur totale 2m30; terrasse: longueur 4m10, largeur 2m50, hauteur 3m35, hauteur totale 3m35.

Genre de construction: Bâtiment principal: existant

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mai 2021.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 29 mars 2021.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Fontenais

Requérante: Commune ecclésiastique catholique-romaine de Fontenais, 2902 Fontenais. Auteur du projet: Voisard et Migy Sàrl, Route de Courgenay 18, 2900 Porrentruy.

Projet: Aménagement d'un accès depuis le Chemin des Combes pour accès à la chapelle Sainte-Croix, avec stationnement, aménagements paysagers, yc. banc en pierre + construction d'une annexe pour WC et réouverture d'une porte en façade est, selon dossier déposé, sur la parcelle N° 534, surface 5541 m², sise au lieu-dit Enclos de Sainte Croix. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de l'annexe: Longueur 4m50, largeur 2m50, hauteur 2m50, hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Matériaux: existant: inchangé / annexe: ossature bois; façades: existant: inchangé / annexe: bardage bois, teinte brun clair; toiture: existant: inchangé / annexe: tuiles, teinte rouge foncé.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mai 2021 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 1^{er} avril 2021.

Conseil communal.

Lugnez

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: Pose d'un container semi-enterré supplémentaire pour la collecte des ordures ménagères, type MolokClassic, sur la parcelle N° 101, surface 462 m², sise à la Route de Montignez / Route de Beurnevésin / Route Principale. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur diamètre 1m66, largeur diamètre 1m66, hauteur 0m90, hauteur totale 1m20.

Genre de construction: Matériaux: plastique préfabriqué, revêtement lames bois, teinte brun clair, couvercle plastique, teinte noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2021 au secrétariat communal de Lugnez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lugnez, le 29 mars 2021.

Conseil communal.

Mervelier

Requérante: Hoirie Saucy, p.a. Route de la Scheulte 16, 2827 Mervelier. Auteur du projet: 360° Comte Entreprise Générale SA, Route de Moutier 93, 2800 Delémont.

Projet: Agrandissement des balcons et construction d'une circulation verticale (escalier et ascenseur) au nord, sur la parcelle N° 411, surface 2610 m², sise au lieu-dit Les Lammes. Zone d'affectation: Habitation HAC.

Dimensions principales: Existantes; balcons: longueur 3m00, largeur 3m90, hauteur 9m50, hauteur totale 9m50; circulation verticale: longueur 5m20, largeur 4m60, hauteur 10m60, hauteur totale 10m60.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé / circulation et balcons: B.A.; façades: existant inchangé / circulation: polycarbonate translucide / balcons: garde-

corps verre; toiture: existant inchangé / circulation: B.A. / balcons: bois.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 avril 2021 au secrétariat communal de Mervelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mervelier, le 24 mars 2021.

Conseil communal.

Montfaucon

Requérante: MO Immobiliers SA, Au Murat 179, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Milani architecture Sàrl, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet: Agrandissement du bâtiment N° 179: pour aménagement d'un atelier concept et horlogerie, transformations int. et pose de panneaux solaires en toiture + escalier ext. et PAC ext., sur les parcelles N°s 344 et 353, surfaces 1661 et 739 m², sises au lieu-dit Au Murat. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales, yc. agrandissement: Longueur 44m69, largeur 18m70, hauteur 6m90, hauteur totale 6m90.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et isolation périphérique, structure métallique; façades: crépi, teinte grise, et tôle ondulée, teinte gris anthracite; toiture: toiture plate, finition gravier.

Dérogations requises: Article 40 RCC (alignement à la route), article MA14 lit. c RCC (longueur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2021 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 29 mars 2021.

Conseil communal.

Porrentruy

Avenant à la publication du Journal officiel N° 11 du jeudi 25 mars 2021

Requérante: Société Dropoly SA, Route de Courroux 22, 2800 Delémont.

Projet: Transformation, rénovation et amélioration énergétique du bâtiment N° 8, sur la parcelle N° 193, surface 251 m², sise à la Rue du 23-Juin. Zone d'affectation: CA, Zone centre A.

Le dépôt public de la demande de permis de construire, avec plans, est prolongé jusqu'au 28 avril 2021 inclusivement, pour défaut de pose de profils (gabarits).

Porrentruy, le 29 mars 2021.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Saignelégier

Requérante et auteur du projet: BNJ FM SA, Route de Delémont 15, 2842 Rossemaison.

Projet: Remplacement du mât existant situé sur le réservoir et installation de 2 antennes (DAB + et parabole diamètre 60 cm pour apport signal via faisceau hertzien) et d'une armoire technique (1m60 x 0m80 x 0m80), sur la parcelle N° 678, surface 405 m², sise au lieu-dit Haut du Bémont. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: mât idem existant / armoire: métallique.

Dérogations requises: Article 24 ss LAT, article 21 LFOR (distance à la forêt).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2021 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 24 mars 2021.

Conseil communal.

Soubey

Requérant: Vincent Steullet, Rière les Murats 20E, 2887 Soubey. Auteur du projet: WHG Sàrl, architectes, Rue de la Gruère 5, 2350 Saignelégier.

Projet: Transformation du bâtiment N° 85: aménagement d'une salle à manger, ouverture de 2 portes (est et ouest), et agrandissement de 2 fenêtres existantes (est) + construction d'une pergola avec store toile et pose d'un nouveau couvert sur WC ext. existant, sur la parcelle N° 592, surface 806 m², sise au lieu-dit Clairbief. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes; pergola: longueur 12m00, largeur 4m70, hauteur 3m30, hauteur 3m50; couvert WC: longueur 3m95, largeur 5m40, hauteur 3m20, hauteur totale 3m80.

Genre de construction: Matériaux: pergola: aluminium et acier, teinte noyer / WC: existant, inchangé; façades: pergola: store toile, teinte à préciser / WC: tuiles, teinte brune + tuiles en verre.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2021 au secrétariat communal de Soubey où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soubey, le 29 mars 2021.

Conseil communal.

Mises au concours



A la suite du départ en retraite de la titulaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division santé-social-arts, un poste d'

Enseignant-e d'allemand

(contrat de durée déterminée d'une année)

Le poste sera vraisemblablement repourvu partiellement à l'interne.

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de l'allemand aux étudiant-e-s de l'Ecole de culture générale, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 70% à 80%

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Connaissance des moyens d'enseignement en lien avec l'allemand. Intérêts pédagogiques pour les approches interdisciplinaires et par projet. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division santé-social-arts, M. Sébastien Gerber (032 420 79 10).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e allemand », jusqu'au 14 avril 2021.

www.jura.ch/sfp



A la suite du départ en retraite du titulaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division santé-social-arts, un poste d'

Enseignant-e de branches professionnelles ASE

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine concerné aux apprenti-e-s de l'Ecole des métiers de la santé et du social, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'apprenti-e à prendre

ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les apprenti-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: environ 50%

Profil: Bachelor dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (2-4 ans minimum). Intérêts pédagogiques pour les approches interdisciplinaires et par projet. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire II / Classe 17

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division santé-social-arts, M. Sébastien Gerber (032 420 79 10).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e branches professionnelles ASE », jusqu'au 14 avril 2021.

www.jura.ch/sfp



A la suite de la démission de la titulaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division santé-social-arts, un poste d'

Enseignant-e d'activités créatrices

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine des activités créatrices manuelles et textiles aux étudiant-e-s de l'Ecole de culture générale, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 30% à 50%

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Intérêts pédagogiques pour les approches interdisciplinaires et par projet. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division santé-social-arts, M. Sébastien Gerber (032 420 79 10).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e activités créatives », **jusqu'au 14 avril 2021.**

www.jura.ch/sfp



A la suite de la démission du titulaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division technique, un poste d'

Enseignant-e d'anglais

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de l'anglais aux apprenti-e-s de l'École professionnelle technique et aux étudiant-e-s de l'École supérieure technique (niveau d'enseignement CFC et ES), ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: Environ 70% à 75%

Profil: Master en anglais ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division technique, M. Jean Ammann (032 420 35 50).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e anglais », **jusqu'au 30 avril 2021.**

www.jura.ch/sfp



Pour la rentrée d'août prochain, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division technique, un poste d'

Enseignant-e de culture générale

Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de la culture générale

aux apprenti-e-s de l'École professionnelle technique (niveau d'enseignement CFC), ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 6 périodes d'enseignement (env. 20%)

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division technique, M. Jean Ammann (032 420 35 50).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e culture générale », **jusqu'au 30 avril 2021.**

www.jura.ch/sfp



A la suite du départ en retraite du titulaire, et en prévision de la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour les Divisions commerciale et lycéenne, des postes d'

Enseignant-e-s d'économie et de droit

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans les branches « Economie et droit » et « Finances et comptabilité », ainsi que le développement des compétences sociales des apprenti-e-s et étudiant-e-s. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités des divisions.

Taux d'activité: 120 à 140%, à répartir en fonction des effectifs

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique HEP et IFFP (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Delémont et Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur a.i. de la Division commerciale, M. Gabriel Willemin

(032 420 77 00) ou auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e-s économie et droit », **jusqu'au 16 avril 2021**.

www.jura.ch/sfp



A la suite du départ en retraite du titulaire, et en prévision de la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division lycéenne, des postes d'

Enseignant-e-s de mathématiques

(contrats de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine des mathématiques ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 130%, à répartir en fonction des effectifs

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021)

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e-s de mathématiques », **jusqu'au 16 avril 2021**.

www.jura.ch/sfp



A la suite d'une réorganisation interne, et en prévision de la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division lycéenne, le poste d'

Enseignant-e de chimie

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de la chimie ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 30% à 40%

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e de chimie », **jusqu'au 16 avril 2021**.

www.jura.ch/sfp



A la suite du départ en retraite du titulaire, et en prévision de la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division lycéenne, le poste d'

Enseignant-e de biologie

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de la biologie ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 80% à 90%

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un

extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e de biologie », **jusqu'au 16 avril 2021.**

www.jura.ch/sfp



A la suite du départ en retraite du titulaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours, pour la Division artisanale, un poste d'

Enseignant-e de branches professionnelles pour les apprenti-e-s ébénistes/menuisier-ère-s CFC

Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales, spécialisées et professionnelles dans le domaine concerné, ainsi que le développement des compétences sociales des apprenti-e-s. Amener l'apprenti-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les apprenti-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: Environ 5 périodes hebdomadaires (env. 20%)

Profil: CFC dans la profession, complété par une formation supérieure dans le domaine concerné. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire II / Classe 17.

Entrée en fonction:
1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division artisanale, M. Jean-Bernard Feller (032 420 75 00).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e ébénistes/menuisier-ère-s », **jusqu'au 23 avril 2021.**

www.jura.ch/sfp

Le Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA) recherche pour un remplacement d'une durée d'une année

Logopédiste à 50 %

Mission: Promouvoir et assurer les examens, les soins et les traitements relevant de sa spécialisation; collaborer avec l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'avec les institutions à buts apparentés; procéder aux analyses, aux tests et aux bilans logopédiques indiqués.

Taux d'activité: 50%

Lieux de travail: Delémont (ambulatoire) et Porrentruy (Hôpital de jour).

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2021.

Durée de l'engagement: Du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022.

Ce que nous attendons de vous: Diplôme universitaire (Master) de logopédiste. Expérience pratique des soins aux enfants et adolescents. Sensibilité pour le travail en équipe et la connaissance du réseau santé. Capacité à travailler de manière autonome.

Nous nous réjouissons faire votre connaissance!

Adressez votre candidature d'ici au 15 avril 2021, par voie électronique à l'adresse suivante: michel.renaud@jura.ch; par courrier: Centre médico-psychologique, CP 2028, 2800 Delémont / Jura.

Michel Renaud, administrateur du CMPEA (032 420 51 29), répond volontiers à vos questions.

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours les postes suivants:

Formatrice ou formateur en didactique des langues de 70 à 75 %

en formation primaire, sur le site de Delémont

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation: **16 avril 2021**

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Gouvernement de la République et Canton du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice: Assidu SA, à l'attention de Stéphane Bloque / Patrick Ballaman, Av. de la Gare 10, 2800 Delémont, Suisse. Tél. 032 421 47 00. E-mail: assidu@assidu.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

République et Canton du Jura
Economat cantonal, à l'attention de Françoise Werth, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: francoise.werth@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

23.4.2021
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 25.5.2021 **Heure:** 12h00. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
 25.5.2021. **Heure:** 13h30.
Lieu: Route de Moutier 109, 2800 Delémont
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur:** Canton
- 1.7 Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché:** Marché de services
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
 Oui
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Catégorie de services CPC:**
 [6] Services financiers (a) services en matières d'assurance (b) services bancaires et opérations sur titres
- 2.2 Titre du projet du marché**
 Assurance responsabilité civile
- 2.4 Marché divisé en lots?** Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 66516000 - Services d'assurance responsabilité civile
- 2.6 Objet et étendue du marché**
 Assurance responsabilité civile de la République et Canton du Jura
- 2.7 Lieu de la fourniture du service**
 Canton du Jura
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
Début: 1.1.2022. **Fin:** 31.12.2024
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
 Oui
Description des reconductions: A l'échéance contractuelle, renouvellement tacite d'année en année sauf préavis de 6 mois.
- 2.9 Options:** Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
 Prix / Primes - Pondération 40%
 Etendue de la couverture - Pondération 40%
 Traitement des sinistres - Pondération 20%
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
 Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
 Non
- 2.13 Délai d'exécution**
 Début 1.1.2022 et fin 31.12.2024
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
 Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**
 Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
 La co-assurance (association d'entreprises) n'est pas admise, sous peine d'exclusion de l'offre.
- 3.6 Sous-traitance**
 La sous-traitance pour l'exécution du marché n'est pas admise, sous peine d'exclusion de l'offre.
- 3.7 Critères d'aptitude**
 Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
 Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 25.5.2021
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis
- 3.10 Langues**
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français
- 3.11 Validité de l'offre jusqu'au:** 31.1.2022
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
 sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 1.4.2021 jusqu'au 25.5.2021
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 3.13 Conduite d'un dialogue:** Non
- 4. Autres informations**
- 4.3 Visite des lieux**
 Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.8 Indication des voies de recours**
 Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Syndicat d'agglomération de Delémont

Décisions de l'assemblée d'agglomération du 23 mars 2021

Tractandum N° 1 / 2021

Les comptes 2019 sont acceptés.

Tractandum N° 2 / 2021

Les comptes 2020 sont acceptés.

Tractandum N° 3 / 2021

Le budget 2021 est accepté.

Les documents sur la base desquels l'assemblée d'agglomération s'est prononcée peuvent être consultés dans les Secrétariats communaux.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 3 mai 2021.

Assemblée d'agglomération.

Assemblée générale ordinaire 2021

Jeudi 29 avril 2021 à 17h00

Banque Cantonale du Jura SA, rue de la Chaumont 10, 2900 Porrentruy



Ordre du jour

1. Ouverture de l'Assemblée générale

2. Présentation du rapport de gestion 2020

3. Présentation du rapport de l'organe de révision

4. Approbation du rapport annuel et des comptes pour l'exercice 2020

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel et les comptes 2020.

5. Affectation du bénéfice résultant du bilan et fixation du dividende

Le Conseil d'administration propose d'affecter comme suit le bénéfice résultant du bilan :

- attribution à la réserve légale issue du bénéfice CHF 3'500'000.00
- dividende CHF 3'600'000.00
- report à nouveau CHF 290'000.77

6. Décharge au Conseil d'administration pour l'exercice 2020

Le Conseil d'administration propose que les membres du Conseil d'administration reçoivent décharge pour l'exercice 2020.

7. Election au Conseil d'administration d'un membre représentant l'actionariat privé

En remplacement de M. Stefan Bichsel, démissionnaire, le Conseil d'administration propose d'élire M. Fabrice Welsch, Directeur général de la Division Asset Management & Trading à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne. La période de fonction du nouvel administrateur expirera en 2023.

8. Renouvellement du mandat de l'organe de révision

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers SA, à Pully, en qualité d'organe de révision.

9. Divers

Conformément à l'article 27 alinéa 1b de la nouvelle ordonnance COVID-19 du Conseil fédéral, l'Assemblée générale de la Banque Cantonale du Jura se déroulera à huis clos (sans la présence des actionnaires) et nous vous invitons à exercer votre droit de vote via le représentant indépendant.

Extrait de la nouvelle ordonnance COVID-19 du Conseil fédéral

Art. 27 Assemblées de sociétés

1. L'organisateur d'une assemblée de société peut, quel que soit le nombre prévu de participants et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement :
 - a. ...
 - b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

Les cartes de vote individuelles et nominatives seront envoyées au domicile de l'actionnaire.

Seuls les actionnaires inscrits avec droits de vote au registre des actions en date du 30 mars 2021 peuvent exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale.

Le rapport de gestion 2020 comprend le rapport annuel, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport établi à l'intention de l'Assemblée générale par l'organe de révision, les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan ainsi que les autres propositions du Conseil d'administration. Dès le 6 avril 2021, le rapport de gestion 2020 est consultable et téléchargeable dans sa version digitale sur notre site internet www.bcj.ch/rapportgestion. Il est également disponible dans sa version papier aux guichets de nos succursales et agences, sur commande via notre site internet www.bcj.ch/rg ou par téléphone au 032 465 13 01.

Afin d'exercer son droit de vote, l'actionnaire est prié de remplir et faire parvenir sa carte de vote jusqu'au **26 avril 2021**, au représentant légal indépendant, Fiduciaire FIDAG Jura SA, Rue de la Jeunesse 2, à Delémont.

La procuration figure sur la carte de vote. Sauf instructions contraires portées sur la procuration, les droits de vote seront exercés dans un sens favorable aux propositions du Conseil d'administration.

Porrentruy, avril 2021

Le Conseil d'administration

Ma BCJ *Ma banque*